

— Plan 48 0524 C03, Barrage avec vannes gonflables, seuil de dissipation, bétonnage et ferrailage, RSW inc., signé et scellé par M. Sylvain Gagné, ing., daté du 26 mai 2006;

— Lettre de M. François Fecteau, ing., de «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000», à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 juillet 2006, concernant l'échéancier de réalisation des travaux, 1 p. et 1 pièce jointe.

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

CONDITION 12

QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 30 septembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46878

Gouvernement du Québec

Décret 786-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7 ptie du rang 1 du cadastre du Canton de Simpson et sur le lot 109 ptie du cadastre du Canton de Wickham, dans la circonscription foncière de Drummond;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE les travaux consistent au rehaussement et en la stabilisation de la section barrage-poids rive gauche du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits suffisants sur les terrains privés affectés par le barrage et son refoulement des eaux pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les droits relatifs au domaine hydrique de l'État et aux forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings font l'objet d'un bail emphytéotique émis en faveur de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée, une filiale de la Société Hydro-Québec, et que ce bail est échu depuis le 26 novembre 1987;

ATTENDU QUE la requérante a déposé une demande pour que les droits consentis antérieurement par le gouvernement à Hydro-Québec soient remplacés par une mise à la disposition du domaine hydrique de l'État et des forces hydrauliques pour le site du barrage de la Chute-Hemmings;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 20 juin 2006 en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 26 mai 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Construction d'un remblai d'appui en aval – Barrage poids rive gauche – Centrale de la Chute Hemmings – Devis technique», signé et scellé le 16 décembre 2004 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec;

2. Un plan intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Plan et élévations», portant le numéro 0818-70138-005-01-A-HQ-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 21 janvier 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

3. Un devis intitulé «Centrale de la Chute-Hemmings – Rehaussement du barrage gauche – Devis descriptif – Génie civil», signé et scellé le 10 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

4. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage – Cloison gauche et mur guideau gauche aval – Réfection – Travaux de bétonnage – Coupes et détails », portant le numéro 0818-70138-006-01-A-JP-0-TBDPW-01-PF, signé et scellé le 30 mai 2005 par Mme Marie-Suk Miron, ingénieure, Hydro-Québec;

5. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Hemmings – Barrage poids rive gauche – Remblai d'appui aval – Plan – Élévations et coupes », portant le numéro 0818-70903-092-01-0-HQ-0-TBDPW-01-GG, signé et scellé le 14 décembre 2005 par Mme Caroline Pépin, ingénieure, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Chute-Hemmings situé sur la rivière Saint-François, dans la Ville de Drummondville, dans la municipalité régionale de comté de Drummond, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46891

Gouvernement du Québec

Décret 787-2006, 22 août 2006

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud

ATTENDU QUE la requérante, la corporation Les Filles de Jésus (Trois-Rivières) soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Mékinac du Sud, sur le territoire de la Municipalité de village de Grandes-Piles, dans la municipalité régionale de comté de Mékinac;

ATTENDU QUE ce barrage est constitué d'une digue en remblai et qu'un déversoir contrôlé par une vanne d'acier sert d'appareil d'évacuation;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le déversoir actuel et à construire un déversoir supplémentaire afin d'augmenter la capacité d'évacuation du barrage;

ATTENDU QUE la crête de la digue sera rehaussée afin d'éviter un débordement non contrôlé en période de crues;

ATTENDU QUE ce barrage permet le maintien d'un plan d'eau pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un terrain faisant partie du lot 678 du cadastre de la Paroisse de Saint-Tite, dans la circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QUE le terrain affecté par le barrage et le refoulement des eaux est du domaine privé pour lequel la requérante possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 22 juin 2005, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 5 mai 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Démantèlement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-01 (1/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;

2. Un plan intitulé « Domaine Taviboi – Hérouxville – Réfection du barrage – Structure – Nouvel aménagement – Arrangement général », portant le numéro 64216-S-02 (2/4), signé et scellé le 16 septembre 2005 par M. Janick Gagné, ingénieur, IMS Experts-conseils inc.;